



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S EXIDE TECHNOLOGIES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite de la
réhabilitation du réseau enterré des eaux usées de son
établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) située 180 à 206, rue du faubourg d'Arras à LILLE, à modifier ou remplacer, à cette même adresse, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'emballage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépotage de batteries ;

Vu le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 novembre 2008 de la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS au profit de la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLIERS (92636) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1^{er} juillet 2014 consécutif à la pollution accidentelle des eaux souterraines causée dans son établissement de Lille par la société EXIDE TECHNOLOGIES SAS et à l'incobsvation des conditions imposées pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Vu le rapport d'inspection télévisée DESCAMPS ASSAINISSEMENT n°13-04-146 TS en date d'octobre 2013, transmis à l'inspection des installations classées le 31 juillet 2014 par la société EXIDE TECHNOLOGIES ;

Vu le plan en date du 28 janvier 2015 planifiant les travaux de réhabilitation des réseaux enterrés annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport du 10 février 2015 de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement .

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mars 2015 ;

Considérant que la réhabilitation du réseau enterré des eaux usées doit être menée à son terme pour prévenir tout rejet direct ou indirect d'eaux usées dans les eaux souterraines ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La S.A.S EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de l'usine de Lille située 180 rue du faubourg d'Arras, BP 305 - 59020 LILLE.

Article 2 – Réhabilitation du réseau enterré des eaux usées

Le plan daté du 28 janvier 2015 et planifiant les travaux de réhabilitation de l'égout grande section pour les années 2015, 2016 et 2017, annexé au présent arrêté, est applicable.

Les travaux sont réalisés pendant l'arrêt annuel pour maintenance.

Dans le mois qui suit la réalisation des travaux de réhabilitation des tronçons concernés, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention.

Le rapport d'intervention comprend a minima :

- les caractéristiques des ouvrages concernés ;
- les contraintes de chantier et les dispositions prises pour prévenir les risques hygiène et sécurité liés au chantier ;
- la nature des prestations réalisées (études, travaux préparatoires, réfection des branchements, réhabilitation du radier, contrôle et remise en service de l'ouvrage).

Dans un délai n'excédant pas le 30 décembre 2016, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un échéancier de réfection des tronçons suivants n'ayant pas fait l'objet d'une planification au titre des années 2015 à 2017 :

- RV6 vers RV35
- RV31 vers RV26 ; RV26 vers RV25 ; RV25 vers RV24 ; RV23 vers RV22 ; RV21 vers RV20.

Les plaques d'égout sont référencées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 – Inspection de l'égout petite section

L'exploitant est tenu de réaliser l'inspection visuelle et/ou télévisuelle de l'égout petite section dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport d'inspection visuelle et/ou télévisuelle sera transmis au préfet dans le mois suivant l'achèvement de l'inspection.

Il sera en tant que de besoin accompagné d'un plan d'actions portant sur la réfection de cet égout.

Article 4 – Plan des réseaux

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un plan actualisé de l'ensemble des réseaux d'effluents aqueux.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 15 AVR 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint.

Guillaume THIRARD



